

**Séance Officielle du 13 octobre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Par courrier du 29 septembre 2020, Monsieur Stéphane LENORMAND a indiqué démissionner de son siège de Président du Conseil Territorial, conformément aux dispositions des articles LO297 et LO 151 du code électoral.

L'article L.O. 6432-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en « cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller Territorial désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du conseil exécutif, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article LO 6432-6. »

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Territorial.

L'article LO6432-5 dispose que la composition du conseil exécutif est la suivante :

- Le Président du Conseil Territorial
- Cinq Vice-présidents
- Deux conseillers territoriaux.

Immédiatement après l'élection du Président du Conseil Territorial, une suspension de séance d'une heure doit être prononcée et les candidatures aux différents postes du conseil exécutif (à l'exception de celui de Président sont déposées).

L'article LO 6432-6 prescrit que, si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, les membres du conseil exécutif autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller Territorial ou groupe de Conseillers Territoriaux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le Conseil Territorial procède à l'affectation des élus à chacun des postes du conseil exécutif au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres du conseil exécutif autres que la Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Tel est l'objet de la présente délibération.

**Le Président**

**Bernard BRIAND**

**Séance Officielle du 13 octobre 2020**

**DÉLIBÉRATION N°194/2020**

**ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.O.6432-3, L.O.6432-5 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au renouvellement du conseil exécutif suite à la vacance du siège de Président consécutive à la démission de Monsieur Stéphane Lenormand,

**VU** les candidatures de :

- *M. Jean-Yves DESDOUETS en tant que 1<sup>er</sup> Vice-Président*
- *Mme Catherine HÉLÈNE en tant que 2<sup>ème</sup> Vice-Président*
- *M. Olivier DETCHEVERRY en tant que 3<sup>ème</sup> Vice-Président*
- *Mme Catherine DE ARBURN en tant que 4<sup>ème</sup> Vice-Président*
- *M. Claude LEMOINE en tant que 5<sup>ème</sup> Vice-Président*
- *M. Jean-Louis DAGORT en tant que membre du Conseil Exécutif*
- *Mme Tatiana VIGNEAU-URTIZBÉRÉA en tant que membre du Conseil Exécutif*

**VU** la candidature unique reçue pour chaque poste du conseil exécutif ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon élit son conseil exécutif comme suit :

- *M. Jean-Yves DESDOUETS en tant que 1<sup>er</sup> Vice-Président*
- *Mme Catherine HÉLÈNE en tant que 2<sup>ème</sup> Vice-Président*
- *M. Olivier DETCHEVERRY en tant que 3<sup>ème</sup> Vice-Président*
- *Mme Catherine DE ARBURN en tant que 4<sup>ème</sup> Vice-Président*
- *M. Claude LEMOINE en tant que 5<sup>ème</sup> Vice-Président*
- *M. Jean-Louis DAGORT en tant que membre du Conseil Exécutif*
- *Mme Tatiana VIGNEAU-URTIZBÉRÉA en tant que membre du Conseil Exécutif*

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au Représentant de l'Etat.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 17  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 14/10/2020**

**Publié le 14/10/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*